

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC24-02-16-10

ADHESION 2024 AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les atouts d'une commune labellisée auprès du **Conseil National des Villes et Villages Fleuris, 6, rue Louise WEISS 75703 PARIS cedex 13**, Label qui récompense les villes par leur convivialité, l'engagement dans le développement durable et l'attractivité à travers le fleurissement, le paysage et le végétal.

Vu l'engagement de la ville de BILLY-BERCLAU à travers la valorisation du fleurissement, les actions auprès de la population, les modes de gestion pour entretenir le patrimoine en respectant les ressources naturelles et la biodiversité et favoriser la qualité des espaces publics ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au « **Conseil National des Villes et Villages Fleuris** » et de payer la cotisation annuelle pour l'année **2024** qui s'élève à **225 €** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'état dans le département ;

Article 3 : que les sommes seront prévues aux Budgets des années en cours et à venir à l'article « **6281** » libellé « **Concours divers, cotisations...** » ;

Article 4 : que le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16 février 2024
Le Maire,
Steve BOSSART

